

**Réunion des États parties à la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

2 juin 2014
Français
Original: anglais

Réunion de 2014

Genève, 1-5 décembre 2014

Réunion d'experts

Genève, 4-8 août 2014

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Point biennal: Moyens de renforcer l'application de l'article VII,
y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour
l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties**

**Organisations internationales susceptibles de participer
à la fourniture et la coordination d'une assistance
au titre de l'Article VII**

Document soumis par l'Unité d'appui à l'application

Résumé

La Septième Conférence d'examen a décidé qu'en 2014 et 2015, les États Parties examineraient les moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties. Sur la demande du Président, l'Unité d'appui à l'application (ISU) a actualisé les données figurant dans les précédents documents d'information sur les moyens dont disposent les organisations internationales qui pourraient être concernées.



Introduction

1. Lorsqu'un État partie sollicite une assistance au titre de l'article 7, plusieurs organisations internationales peuvent être amenées à faciliter ou coordonner l'action à mener.
2. Le présent document d'information est axé sur les organisations internationales dotées d'une capacité de réaction opérationnelle. On y trouvera les renseignements fournis à l'intention du présent document par les organisations internationales dotées de moyens pouvant être pertinents au regard de l'article VII. Des renseignements supplémentaires sont attendus d'autres organisations internationales et feront l'objet d'additifs au présent document. Dans les cas où une organisation n'a pas encore répondu aux demandes de renseignements de l'Unité d'appui à l'application (ISU), cette dernière a exploité les renseignements figurant sur le site Web de l'organisation en question pour mettre à jour les données précédemment mises à la disposition des États parties.
3. On trouvera également dans le présent document une actualisation des renseignements fournis dans les documents d'information établis pour les réunions de 2004¹ et de 2010².

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

FAO/OIE/OMS – Système mondial d'alerte précoce (GLEWS)³

4. Il s'agit d'un système commun dont la valeur ajoutée réside dans la combinaison et la coordination des mécanismes d'alerte et d'intelligence sanitaire de l'OIE, de la FAO et de l'OMS. Il facilite la prédiction, la prévention et la maîtrise des risques de maladies animales, y compris les zoonoses, par la mise en commun de l'information, des analyses épidémiologiques et de l'évaluation des risques.
5. Le GLEWS prolonge les mécanismes d'alerte des différentes organisations, renforçant ainsi la capacité d'alerte précoce. Un meilleur partage de l'information sur les alertes aux maladies contribue à éviter les doubles emplois. Il aide aussi à combiner et coordonner les processus utilisés pour confirmer la nature d'une maladie qui se déclare. En cas de zoonose, un début d'épidémie animale peut constituer une alerte précoce quant au risque de transmission à l'homme et permettre qu'une action préventive soit entreprise. Il peut arriver également que la surveillance humaine soit plus sensible et fournisse des indications sur une épidémie animale en gestation.

FAO – Ravageurs et maladies des plantes⁴

6. La FAO aide à la surveillance et la prévention des problèmes de ravageurs et de maladies des plantes, notamment par les mécanismes suivants:
 - Le Système de prévention et de réponse rapide (EMPRES) du Service de la protection des plantes de la FAO est un système de surveillance et d'alerte précoce en matière de ravageurs et de maladies des plantes⁵; et

¹ BWC/MSP/2004/MX/INF.1 et BWC/MSP/2004/MX/INF.2.

² BWC/MSP/2010/MX/INF.2.

³ À partir de renseignements trouvés par l'ISU sur le site <http://www.glews.net>.

⁴ À partir de renseignements tirés par l'ISU du site <http://www.fao.org/emergencies/emergency-types/plant-pests-and-diseases/en/>.

- L'Unité de gestion des urgences de la filière alimentaire (FCC-EMU) du Service de la protection des plantes de la FAO fournit des moyens de réponse rapides⁶.

FAO – Maladies animales transfrontières⁷

7. La FAO gère trois programmes relatifs aux maladies animales:
 - Le Système de prévention et de réponse rapide (EMPRES) du Service de santé animale de la FAO est un système de surveillance et d'alerte précoce concernant les maladies animales⁸;
 - Le Centre d'urgence pour les maladies animales transfrontières organise la fourniture de l'assistance vétérinaire aux pays membres de la FAO dans des situations critiques de maladies animales transfrontières⁹; et
 - Le «bras opérationnel» de l'ECTAD est le Centre de gestion des crises du Service de santé animal de la FAO, qui assure une fonction de réponse rapide et opère en partenariat avec l'OIE et l'OMS, entre autres¹⁰.

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)¹¹

8. Réagir à des événements nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC) dans les conflits armés et autres situations de violence fait partie du mandat du CICR et constitue une obligation découlant de son devoir de protéger. Les contours de cette réaction restent à définir et renvoient à la gestion des risques liés aux événements NRBC, qui peut comprendre la prévention, la préparation et la réaction proprement dite. Elle comprend aussi les représentations faites aux autorités et la communication relative aux obligations internationales d'une ou plusieurs parties à un conflit. La réaction du CICR aux événements NRBC prend en outre en compte les politiques, les capacités et les perceptions des gouvernements, des autorités (civiles et militaires) et de la société civile ainsi que des organisations internationales et des autres composantes du Mouvement.

9. Les trois objectifs clefs de toute intervention du CICR face à un événement NRBC consistant, par ordre de priorité, à:
 - a) Réduire autant que faire se peut les risques pour la santé, la sûreté et la sécurité des personnes à l'égard desquelles le CICR a un devoir de protéger;
 - b) Veiller à l'intégrité de l'organisation et à la continuité de ses activités;
 - c) Fournir une assistance aux populations touchées, dans la mesure du possible.

⁵ À partir de renseignements tirés par l'ISU du site <http://www.fao.org/foodchain/empres-prevention-and-early-warning/en/>.

⁶ À partir de renseignements tirés par l'ISU du site <http://www.fao.org/foodchain/fcc-response/en/>.

⁷ À partir de renseignements tirés par l'ISU du site <http://www.fao.org/emergencies/emergency-types/transboundary-animal-diseases/en/>.

⁸ À partir de renseignements tirés par l'ISU du site <http://www.fao.org/foodchain/empres-prevention-and-early-warning/en/>.

⁹ À partir de renseignements tirés par l'ISU du site <http://www.fao.org/ag/againfo/programmes/en/empres/ah1n1/Ectad.html>.

¹⁰ À partir de renseignements tirés par l'ISU du site <http://www.fao.org/emergencies/how-we-work/prepare-and-respond/cmc-animal-health/en> et du site <http://www.fao.org/ag/againfo/programmes/en/empres/ah1n1/Ectad.html>.

¹¹ Renseignements fournis par le Comité international de la Croix-Rouge.

10. Il importe de noter que du point de vue opérationnel, la réaction aux événements NRBC est une mission récente au CICR, donc encore en élaboration, si bien que seul le premier objectif est réalisé, tandis que le deuxième est en cours d'élaboration et le troisième encore au stade de la planification.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

Enquêtes sur les allégations d'utilisation d'armes chimiques

11. Conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, l'OIAC est censée procéder aux enquêtes sur les allégations d'utilisation d'armes chimiques ou d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre. Les enquêtes sont engagées en application de l'article IX, relatif aux consultations, à la coopération et à l'établissement des faits, ou de l'article X, relatif à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques, de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

12. Une équipe d'inspection de l'OIAC est dépêchée à la première occasion après une allégation d'utilisation. En application de la Convention, cette équipe aurait le droit d'accéder à toute zone susceptible d'être touchée par l'utilisation alléguée d'armes chimiques, y compris les hôpitaux, les camps de réfugiés et autres lieux, ainsi que le droit de prélever des échantillons, notamment de produits chimiques toxiques, de munitions et dispositifs, de restes de munitions et de dispositifs, d'éléments environnementaux (air, sol, végétation, eau, neige, etc.) et de matières biomédicales d'origine humaine ou animale (sang, urine, tissus, etc.). Les rapports de situation que cette équipe adresse au Directeur général doivent faire état de toute nécessité, urgence, d'assistance et de toute autre information pertinente.

13. Le rapport final adressé au Directeur général doit récapituler les constatations factuelles de l'inspection, s'agissant en particulier de l'allégation d'utilisation formulée dans la demande. En outre, un rapport d'enquête sur une allégation d'utilisation doit contenir une description du processus d'enquête.

Assistance et coordination – phase de déploiement

14. Le Service de l'assistance et de la protection fait en sorte que l'OIAC acquiert et conserve la capacité de répondre rapidement, efficacement et adéquatement aux demandes d'assistance formulées en application de l'article X de la Convention pour l'interdiction des armes chimiques en:

- a) Mobilisant les mécanismes internationaux et en coordonnant les réponses internationales aux demandes d'assistance;
- b) Renforçant au sein de l'OIAC les capacités à gérer l'assistance provenant de la communauté internationale; et
- c) Coordonnant et fournissant une assistance aux États parties qui le demandent.

Évaluation de l'assistance

15. Le principal objectif de l'Équipe d'évaluation du Service de l'assistance et de la protection consiste à procéder à un recensement sur site des besoins d'assistance de l'État partie demandeur et à recueillir des informations sur les activités d'assistance déjà engagées aux niveaux local et international, ainsi que les appels à l'assistance adressés aux organisations et institutions spécialisées des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux ONG. L'équipe s'emploie en outre à recueillir des informations sur les mécanismes, structures et outils nationaux d'intervention d'urgence visant à atténuer les conséquences de l'utilisation ainsi que des renseignements précis sur les équipes

d'assistance internationale, les organisations et institutions des Nations Unies, les autres organisations internationales et les ONG qui opèrent déjà dans le pays.

Coordination de l'assistance

16. L'Équipe du Service de l'assistance et de la protection doit aussi disposer des compétences nécessaires pour aider toute autorité nationale ou locale de gestion des situations d'urgence à coordonner et gérer une opération d'assistance et à coordonner sur place les moyens d'assistance internationale. Cela peut nécessiter qu'elle aide l'autorité de gestion des situations d'urgence à mettre en place une plate-forme de coordination, par exemple un centre de réception ou un centre local de coordination des opérations si une structure de ce type n'existe pas déjà.

Assistance et coordination – Activités en cours

17. Les responsabilités du Service sont notamment les suivantes:

- a) Évaluer les contraintes auxquelles est soumis un mécanisme international de fourniture d'une assistance en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et donner des conseils aux États parties et à l'Organisation;
- b) Établir le plan de travail annuel d'exécution des activités relatives à l'assistance et à la protection;
- c) Établir et conserver au sein de l'OIAC une capacité de gérer les demandes d'assistance;
- d) Organiser des projets de renforcement des capacités visant à accroître l'efficacité de la réaction d'urgence aux incidents faisant intervenir des armes chimiques ou l'utilisation à mauvais escient de produits chimiques industriels toxiques;
- e) Organiser des projets visant à renforcer les capacités pour que les États parties soient en mesure de répondre aux demandes d'assistance formulées par l'Organisation;
- f) Établir, vérifier et gérer les procédures normales de fonctionnement permettant à l'Organisation de répondre efficacement et en temps voulu aux demandes d'assistance;
- g) Organiser les exercices de fourniture d'assistance de l'OIAC; et
- h) Coopérer avec les autres entités internationales compétentes telles que le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques, l'Organisation mondiale de la Santé, le Comité international de la Croix-Rouge, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, etc., pour assurer la cohérence des éventuels plans communs d'assistance.

Organisation mondiale de la santé animale (OIE)¹²

18. L'OIE a pour mandat d'améliorer la santé animale à l'échelle mondiale et joue un rôle clef au niveau intergouvernemental en atténuant les risques que font peser les maladies animales. L'OIE est l'organe intergouvernemental chargé de veiller à la transparence de la situation mondiale en matière de maladie animale et d'établir les normes internationales

¹² Renseignement fournis par le Comité international de la Croix-Rouge.

applicables au dépistage des maladies animales majeures, y compris les zoonoses, et à la lutte contre ces maladies.

19. Si elles sont correctement appliquées, les directives et les recommandations de l'OIE peuvent fortement contribuer à accroître la capacité qu'ont les pays membres de l'OIE et la communauté internationale de se protéger contre la menace d'un acte de bioterrorisme. Cependant cette protection dépend de la diligence avec laquelle ces pays membres suivent les directives et recommandations existantes. Pour atténuer les risques et les effets de l'introduction naturelle, accidentelle ou délibérée de maladies animales, il faut, aux niveaux national et international, accroître la capacité d'appliquer les méthodes existantes de prévention, de dépistage précoce, d'intervention rapide et d'endiguement.

20. L'OIE et ses partenaires se sont engagés à renforcer la coopération aux niveaux international, régional et national dans le cadre de l'initiative «One Health». Les mécanismes utilisés pour dépister les poussées de maladies chez les animaux et lutter contre elles ne changent pas selon qu'elles ont pour origine un événement naturel ou une libération accidentelle ou volontaire. Le meilleur moyen de réduire les risques d'utilisation de maladies animales comme armes biologiques consiste à renforcer les mécanismes existants de dépistage des maladies animales et de lutte contre celles-ci. L'OIE encourage le renforcement des services vétérinaires partout dans le monde afin que ses membres soient plus à même de se conformer aux normes internationales existantes, aient des ressources et une législation efficaces et soient gouvernés correctement. L'OIE est soucieuse, comme ses partenaires internationaux, de réduire les menaces biologiques que font peser les maladies animales, notamment les zoonoses.
